



DECISION DU MAIRE

N° 2023/028

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE PORTANT SUR DES TRAVAUX DE FAÇADES COMPRENANT LA REFECTION DES LASURES DU BARDAGE BOIS, DE LA PEINTURE DE L'ENDUIT ET LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'IMMEUBLE D'HABITATION LE PICHERU À TIGNES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 27,

Considérant que la Commune de Tignes souhaite procéder à des travaux de façades comprenant la réfection des lasures du bardage bois, de la peinture de l'enduit et le remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble d'habitation « le Picheru »,

Considérant que dans le cadre de cette opération, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer un dossier de déclaration préalable portant sur les travaux précités, sur la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 50,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déposer et de signer le dossier de déclaration préalable portant sur la réalisation de travaux de façades comprenant la réfection des lasures du bardage bois, de la peinture de l'enduit et le remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble d'habitation « le Picheru », sur la parcelle cadastrée section AH sous le numéro 50.

Fait à Tignes, le 21 juillet 2023

**Le Maire,
Serge REVIAL**



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.